

MAIRIE DE SAINT-AULAIRE
54 avenue Robert GOLFIER
19130 – SAINT-AULAIRE



☎ 05 55 25 01 14

mairie.staulaire@gmail.com

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE
MISE EN SERVICE / COUPURE DE L'ECLAIRAGE
PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAINT-AULAIRE**

N° 2023 12 071

Le Maire de la Commune de Saint-Aulaire (Corrèze)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement

Vu la Loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

Vu la norme EN 13 201 relative à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14.12.2023 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande d'électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE

Article 1 : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes sur l'ensemble du territoire communal, hameaux compris :

- le matin de 6h45 à la levée du jour (détection par interrupteur crépusculaire Lumandar),
- le soir à la tombée de la nuit (détection par interrupteur crépusculaire Lumandar) jusqu'à 22h00.

Article 2 : le Maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Ampliation sera faite à :

Monsieur le Préfet de la Corrèze, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Objat, Monsieur le Président du SDIS de la Corrèze, Monsieur le Président de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze.

Saint-Aulaire, le 14.12.2023

Le Maire,
Francis BORDAS

